

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MONNERIE – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM

N° Arrêté : A2023.121

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la DP n°4116723A0060 en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise G.O. Maçonnerie, domiciliée 5 impasse de la Duchênerie 41150 Mesland, visant à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public pour réaliser un ravalement de façade pour le compte de Madame Leroux Jacqueline ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'installation de l'échafaudage et la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux ;

### Arrête :

**Article 1 :** L'entreprise G.O. MAÇONNERIE est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir, à la hauteur du n°24 de la rue de la Monnerie.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 jours entre le 22 septembre 2023 et le 30 septembre 2023.

En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande sera nécessaire.

L'échafaudage sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux poteaux d'incendie et aux propriétés riveraines.

Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur la chaussée.

**Article 2 :** Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie,
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des piétons sera maintenue mais soumise aux contraintes du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise G.O. MAÇONNERIE et à ses frais et sera assurée conformément à la réglementation.

L'entreprise G.O. MAÇONNERIE sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**Article 4 :** Le chantier sera signalé de jour comme de nuit par signalisation lumineuse Triflash pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise G.O. MAÇONNERIE enlèvera les débris, nettoiera et remettra en état à ses frais les dommages pouvant résulter de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise G.O. MAÇONNERIE.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise G.O. MAÇONNERIE.

Veuzain-sur-Loire, le 21 septembre 2023,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Gérard HERSANT

